

Extrait de l'arrêté du 18 janvier 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni

L'arrêté complet est consultable dans les mairies de Bertrimont, Varneville-Bretteville, Tôtes, Biville-la-Baignarde, Beauval-en-Caux, Belmesnil, Lamberville, Omonville, Lintot-les-Bois, Bertreville-Saint-Ouen, Manéhouville, Sauqueville, Tourville-sur-Arques, Saint-Aubin-sur-Scie, Offranville, Hautot-sur-Mer aux heures d'ouvertures et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr).

CONSIDERANT

- que la demande de déclaration d'utilité publique en application de l'article L.323-3 du code de l'énergie déposée par AQUIND Limited est irrecevable ;
- que le conseil municipal de la commune d'Hautot-sur-Mer a opposé son refus à la demande d'occupation du Domaine Public présentée par la Société AQUIND par délibération en date du 8 octobre 2020 ;
- qu'après analyse des pièces fournies par le pétitionnaire en réponse à la demande de complément du 30 septembre 2020, il s'avère que le dossier demeure irrégulier en raison de l'absence de documents « attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit » concernant les parcelles listées dans le tableau visé par l'arrêté du 18 janvier 2021 ;
- qu'en application du 1° de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par AQUIND Limited, concernant le projet d'interconnexion électrique entre la France et le Royaume-Uni, est rejetée.

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.